



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mons (17)**

N° MRAe 2021DKNA151

dossier KPP-2021-11040

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Mons, reçue le 26 avril 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Mons, 438 habitants sur un territoire de 1 563 hectares, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 octobre 2010 afin de permettre l'installation d'une distillerie et de chais de stockage sur son territoire ;

Considérant que, par décision en date du 9 février 2021, la MRAe a soumis à évaluation environnementale un premier projet de modification n°2 de son PLU¹ ; que la commune a reconsidéré son projet suite à cette décision ; que le choix du site de projet a été revu dans le cadre de cette nouvelle modification n°2 de son PLU ;

Considérant que la collectivité envisage de faire évoluer le règlement du PLU en vigueur sur un secteur situé en limite nord du village de Chevallon, à l'ouest du territoire communal pour permettre l'installation d'une distillerie et de chais de stockage ; qu'elle souhaite également adapter le règlement du PLU pour l'activité industrielle et viti-vinicole déjà présente sur le village ;

Considérant que les parcelles, d'environ 6 850 m², de ces installations existantes sur le village de Chevallon sont classées en zone urbaine Ua à vocation d'habitat dans le PLU en vigueur ; que la modification n°2 a pour objet de les classer en un nouveau secteur urbain Ux à vocation d'activités industrielles, viti-vinicoles, artisanales, de bureaux et de services sur les espaces occupés par ces installations ;

Considérant que l'activité nouvelle envisagée sur les parcelles WA6, WA115 et WA116 totalisant environ 6 200 m² relève de la catégorie des installations classées pour l'environnement (ICPE) ; que ce secteur est actuellement classé en zone agricole A dans le PLU en vigueur ne permettant pas ce type d'activités ; que le projet vise à reclasser ce secteur en secteur Ax à créer à vocation d'activités industrielles et viti-vinicoles ;

Considérant que la modification envisagée ouvre la possibilité d'accueillir des installations à caractère industriel sur des sites jouxtant les zones habitées du village ; que les habitations riveraines sont ainsi susceptibles d'être exposées aux risques et aux nuisances liées aux activités industrielles susceptibles de s'implanter ; que le dossier ne permet pas d'évaluer les enjeux ni les mesures d'évitement-réduction liés aux risques technologiques et aux nuisances de ce projet ; qu'ainsi le projet de règlement du PLU mérite d'être réexaminé pour s'assurer que les effets de la modification n'excèdent pas l'objet qui la justifie de développement de l'activité viti-vinicole ;

Considérant que le village de Chevallon est couvert par un dispositif de lutte contre l'incendie ; que le dossier mentionne que les moyens de défense incendie devront éventuellement être adaptés aux installations envisagées ;

Considérant que, selon le dossier, le secteur Ax envisagé est situé à la limite de la zone inondable par débordement du cours d'eau de l'Antenne ; que l'écoulement des eaux pluviales se fait en direction de ce cours d'eau compte tenu de la topographie du site ; qu'il n'est pas fait mention du dispositif d'assainissement des eaux pluviales envisagé ni des surfaces susceptibles d'être imperméabilisées sur l'emprise des secteurs objet de la modification ; que le dossier ne démontre pas l'absence d'incidence significative du projet sur le risque d'inondation ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier si les dispositions réglementaires envisagées prennent suffisamment en compte la préservation des paysages ;

Considérant que le secteur Ax envisagé est limitrophe du site Natura 2000 de la *Vallée de l'Antenne*, référencé FR5400473 au titre de la « Directive Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Vallée de l'Antenne ; que le dossier n'analyse pas les incidences potentielles de la modification n°2 du PLU sur les enjeux ayant conduit à la désignation ou l'identification de ces sites ;

Considérant que le dossier montre que des zones humides ont été pré-localisées le long de l'emprise du secteur Ax projeté ; qu'aucun inventaire n'a été réalisé sur le périmètre du projet permettant de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant que le secteur Ax envisagé est situé à proximité d'un corridor écologique d'importance régionale constitué du cours d'eau de l'Antenne et des boisements associés ; que le dossier ne présente pas d'analyse des impacts potentiels du projet sur ce corridor ;

Considérant que les secteurs objets de la modification relèvent de l'assainissement autonome sans que le dossier ne précise si la nature des sols est favorable à ce système d'assainissement ; que la compatibilité des activités envisagées avec la préservation de la qualité des ressources en eau n'est ainsi pas démontrée ;

Considérant que l'absence d'impact des constructions et des installations envisagées dans le cadre de la modification n°2 du PLU, sur les milieux naturels, les continuités écologiques et sur la qualité paysagère du site n'est ainsi pas démontrée ; que les risques d'incidence sur le site Natura 2000 ne sont pas écartés ;

1 Décision n°2021DKNA25 du 9 février 2021 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2020_10480_m2_plu_mons_17__signe.pdf

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le nouveau projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mons présenté par la commune (17) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.